

AMENDEMENT

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

PROJET DE LOI N° 46

Article 0.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, avant l'article 1 de l'article suivant :

*Rejeté
apc.*

« **0.1** L'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par la suppression du deuxième et du troisième alinéa. »

L'article modifié se lierait comme suit:

~~2. Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de six ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans.~~

~~Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.~~

~~La mise en œuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.~~

Am b
Article 13
(81.2.27)

AMENDEMENT

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

PROJET DE LOI N° 46

Article 13

L'article 81.2.27 introduit par l'article 13 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Le comité doit être composé d'au moins un membre représentant une communauté autochtone lorsqu'une déclaration d'empêchement vise une personne autochtone. »;

*Retiré
aux*

AMENDEMENT

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

PROJET DE LOI N° 46

Article 33.1

(Article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 33 du projet de loi, de l'article suivant :

« **33.1** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de «Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.»

*Rejeté
apc*

Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.»

L'article modifié se lierait comme suit:

~~23. Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.~~

~~Si le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à 3, au moins un de ces membres doit être qualifié.~~

AMENDEMENT

LOI SUR L'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

PROJET DE LOI N° 46

Article 36.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 36, de l'article suivant :

36.1 L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les 3 ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 90 heures portant sur:

1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial;

2° le développement de l'enfant;

3° l'accueil d'enfants vulnérables, comprenant un volet sur l'accueil d'enfants de familles immigrantes;

4° la sécurité, la santé et l'alimentation, comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères;

5° la gestion des plaintes et le rôle du bureau coordonnateur;

6° le programme éducatif prévu par la Loi.

Au moins 60 de ces 90 heures de formation doivent porter sur le développement de l'enfant et le programme éducatif. »

*Rejeté
ANC*